



Associations : les nouvelles bases forfaitaires vous concernent (février 2011)

Les réévaluations de la franchise et des autres assiettes forfaitaires utilisées pour calculer les cotisations de Sécurité sociale sont publiées sur le site Internet de l'Urssaf.

Les intervenants des associations et des clubs sportifs, certains employés des centres de vacances et de loisirs, les volontaires associatifs, les formateurs occasionnels, les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et les acteurs de complément sont concernés par ces augmentations. Panorama.

Associations sportives

Qu'en est-il de la franchise et de l'assiette forfaitaire ?

La franchise. Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas 113,40 euros pour l'année 2011 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

L'assiette forfaitaire. Les intervenants des clubs sportifs (sportifs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus. Les bases forfaitaires pour l'année 2011 sont donc les suivantes :

- 45 euros pour une rémunération inférieure à 405 euros ;
- 135 euros pour une rémunération de 405 à moins de 540 euros ;
- 225 euros pour une rémunération de 540 à moins de 720 euros ;
- 315 euros pour une rémunération de 720 à moins de 900 euros ;
- 450 euros pour une rémunération de 900 à moins de 1035 euros ;
- à partir de 1 035 euros, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

Animateurs de centres de vacances et de loisirs pour jeunes

A l'heure actuelle, seules les bases forfaitaires concernant l'accueil de mineurs sont précisées : patronages, centres aérés, camps, colonies de vacances agréés. Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires ou les loisirs de ces enfants, bénéficient d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Celle-ci est évaluée par référence à la valeur horaire du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et est fonction des emplois occupés. Le tableau suivant récapitule les montants applicables pour l'année 2011.

Emplois	Bases forfaitaires (en euros) pour 2011		
	journalière	hebdomadaire	mensuelle
Animateur au pair	9	45	180
Animateur rémunéré et assistant sanitaire	14	68	270
Directeur adjoint ou économe	/	158	630
Directeur	/	225	900

Les animateurs au pair, quant à eux, ne sont redevables ni de la CSG, ni de la CRDS. Seuls les personnels rémunérés en espèces sont redevables de la CSG et de la CRDS calculées sur les bases forfaitaires.

Volontaires associatifs

Le barème des cotisations forfaitaires maladie et vieillesse est applicable quel que soit le montant de l'indemnité versée au volontaire associatif. Le tableau ci-dessous donne deux exemples de montants.

Maladie	2,61	Vieillesse	3,16
Plafond mensuel	2 946	Plafond journalier	162

	Cotisation maladie	Cotisation vieillesse	soit	Cotisation forfaitaire à porter sur CTP 193
Mois complet	76,89	93,09	169,98	170
A partir du 19^{ème} jour	76,89	93,09	169,98	170

Formateurs occasionnels

Les organismes de formation peuvent recourir à des formateurs occasionnels pour assurer l'enseignement. Ces derniers ont une activité principale distincte mais prêtent leur concours de manière ponctuelle à la structure : juristes, médecins, professeurs, cadres, fonctionnaires... Pour l'emploi de ces derniers et en fonction de la rémunération versée, l'organisme peut recourir à une assiette forfaitaire.

Bases forfaitaires par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle	
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (montant en euros)	Base journalière (montant en euros)
Rémunération inférieure à 162	50,22
Rémunération comprise entre 162 et 323	152,28
Rémunération comprise entre 324 et 485	254,34
Rémunération comprise entre 486 et 647	354,78
Rémunération comprise entre 648 et 809	456,84
Rémunération comprise entre 810 et 971	526,50
Rémunération comprise entre 972 et 1133	622,08
Rémunération comprise entre 1134 et 1619	716,04
Rémunération supérieure à 1619	salaire réel

Artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et acteurs de complément

Pour les artistes du spectacle, la cotisation forfaitaire est conservée pour les cachets ne dépassant pas globalement pour un même employeur et dans la même journée, 736,50 euros (soit 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale). La cotisation forfaitaire égale à 2,5 fois le plafond horaire de Sécurité sociale resté inchangée en 2011 (22 euros), et se répartit de la manière suivante :

- 41 euros à la charge de l'employeur (soit 75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale) ;
- 14 euros à la charge du salarié (soit 25 % de ce même plafond).

Enfin, s'agissant des acteurs de complément engagés à la journée dans le cadre de productions cinématographiques et dont la rémunération brute journalière ne dépasse pas 176,76 euros (soit 6 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale), les cotisations de Sécurité sociale peuvent être calculées sur une base de calcul forfaitaire évaluée, pour 2011, à 81 euros par jour de tournage (soit 9 fois la valeur horaire du Smic).

Sources

- [les associations sportives,](#)
- [les accueils collectifs pour mineurs, centres de vacances,](#)
- [les volontaires associatifs,](#)
- [les formateurs occasionnels,](#)
- [les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel,](#)
- [les acteurs de complément.](#)

Juris associations pour le Crédit Mutuel

